

## Arrêt

n° 348 054 du 4 juin 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocate.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC) et de religion catholique. Vous avez travaillé comme peintre et dessinateur. En Belgique, vous fréquentez des associations comme Arc-en-Ciel et Merhaba. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*À vos 14 ans, vous prenez conscience de votre orientation homosexuelle. En 2015 (22 ans), vous entamez une relation avec [E. M.]. Surpris lors d'un moment intime chez lui, vos parents sont prévenus par son frère.*

Votre père vous frappe et vous enferme sur la parcelle familiale environ trois semaines, avant de vous marier de force avec votre cousine, [C.]. Début 2017, vous faites la connaissance de [T. M.] et entamez une relation sentimentale. Toujours durant cette année 2017, vous êtes surpris en plein ébat sexuel avec lui dans la parcelle familiale par votre femme. Ce fait pousse votre père à vous emmener au poste de police « Circo ». Vous y êtes détenu durant trois semaines, et libéré par [T.]. Vous partez vivre à Lubumbashi avec lui, pendant un an. En 2018, vos parents décèdent subitement. Votre famille vous accuse de ces décès. En 2018, vous revenez avec [T.] à Kinshasa et vous vous installez en périphérie, à Kinsuka. Vous y vivez environ deux ans de manière cachée. Quand vous sortez vêtu de vêtements de style féminin, vous vous faites huer dans la rue.

Vous quittez la RDC le 28 février 2020 depuis l'aéroport de Kinshasa avec votre compagnon [T.]. Le 1er mars 2020, vous arrivez en Grèce et vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre demande a été rejetée dans ce pays le 3 février 2022. En 2023, [T.] qui quitte la Grèce avant vous, décède en essayant de traverser illégalement une rivière entre le Serbie et la Bosnie. Vous quittez à votre tour la Grèce. Vous passez notamment par la Croatie où vous introduisez une demande de protection internationale en juillet 2023. Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2023 où vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre votre famille car celle-ci n'accepte pas votre orientation sexuelle et qui sur cette base vous accuse des problèmes qu'elle rencontre et notamment de la mort de vos parents. De manière générale, vous indiquez craindre de vivre en RDC où vous ne pouvez pas vivre « à l'aise » votre orientation sexuelle en raison notamment de la politique homophobe des autorités.

Le 1er juillet 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°318.017 du 5 décembre 2024, le CCE annule la décision du Commissariat général, demandant des mesures d'instruction complémentaires.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, il ressort de plusieurs documents que vous déposez que vous êtes psychologiquement fragilisé (farde Documents, n° 1 et 2). De plus, vous dites avoir des problèmes d'hémorroïdes. Afin de tenir compte des difficultés que vous pourriez avoir sur les plans physiques et psychologiques, les agents en charge de vous entendre se sont enquis de votre état, vous ont laissé le temps de vous exprimer, vous ont informé de la confidentialité de l'entretien et ont vérifié que vous les compreniez bien en soulignant la possibilité de reformuler les questions. Vous avez également été informé que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin et des pauses ont été prises (notes de l'entretien personnel du 29 mai 2024 [NEP1], p. 2, 20 ; notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2025 [NEP2], p. 2 à 16). Lors de votre deuxième entretien, l'agent en charge de vous entendre vous a également proposé de vous lever si nécessaire. Relevons qu'interrogés sur le déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci, vous et votre conseil n'avez pas émis de remarque à ce sujet (NEP1, p. 30, 31 ; NEP2, p. 18-19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.**

**- Le Commissariat général relève de nombreuses contradictions internes et externes, ainsi que le caractère évolutif de vos déclarations, ce qui entache fortement votre crédibilité générale et celle de votre récit.**

Ainsi selon le formulaire d'introduction de votre demande d'asile en Grèce (farde « informations sur le pays », pièce 1), vous dites avoir quitté le pays en raison du décès d'une femme enceinte lors d'un accident de football. Son mari influent vous a fait emprisonner et une connaissance de votre famille vous a fait évader. Vous vous dites en cohabitation avec une dénommée [F. D.], qui se trouve au Congo avec vos enfants (quatre enfants dont vous donnez les prénoms, le nom de famille qui correspond au vôtre, et les âges). Vous avez une fratrie au Congo. Vous dites avoir quitté le Congo le 1er décembre 2019, être passé par l'Angola.

À l'Office des étrangers et au CGRA, outre un récit différent, vous déclarez n'avoir ni enfant ni partenaire (état civil : célibataire, depuis votre naissance) ni fratrie (Office des étrangers ; NEP1, p. 4, 23). Vous dites avoir quitté le Congo le 28 février 2020, et ne mentionnez pas l'Angola dans les pays par lesquels vous êtes passés. Il ressort de vos déclarations que vous avez été marié de force à votre cousine [C.] et avez vécu avec elle un an et demi ou deux ans. Vous dites d'abord ne pas avoir de compte sur un réseau social à votre nom ou utiliser un compte, car vous ne savez pas utiliser le smartphone, mais que [T.] avait des comptes (NEP1, p.26).

Les informations visibles publiquement sur vos comptes Facebook indiquent que vous avez voyagé plus tôt (des photos de vous dans l'avion et dans un aéroport datent du 20 septembre 2019), vous quittez la Turquie en avion, des commentaires sous la photo d'un enfant vous désignent comme son père (et qu'il s'agit de votre aîné et pas d'un enfant unique) (farde « informations sur le pays », pièce 2).

Vos justifications concernant ces divergences ne convainquent pas le Commissariat général et s'ajoutent à vos déclarations fluctuantes. Ainsi, au sujet de vos déclarations en Grèce, vous dites que les agents ont noté n'importe quoi pour terminer vite à cause du covid et invoquez aussi le problème de la langue (NEP1, p. 8-10, 28-29). Le problème de la langue n'explique pas une différence telle dans le récit et le problème du temps n'explique pas pourquoi ces agents auraient pris alors le temps d'inventer un autre récit et de vous inventer une partenaire en précisant que vous êtes cohabitants et pas mariés et des enfants avec leurs noms et âge là où il aurait été plus rapide de ne rien mettre. De même, le fait que ces agents aient pris connaissance et noté lors d'un entretien voulu bref les noms d'une voisine et des enfants de vos neveux et nièces (NEP1, p. 28-29) ne fait pas sens.

En ce qui concerne les informations de vos comptes Facebook, confronté au fait qu'il y a des photos en Belgique (soit après le décès de [T.]), vous dites alors avoir ouvert un compte en Belgique. Or il apparaît que des photos ont été publiées déjà en 2015 (farde « informations sur le pays », pièce 3), soit avant votre rencontre avec [T.] en 2017, ce qui invalide vos explications (NEP1, p. 26-27). Vous dites que l'enfant sur la photo qui semble être votre fils (vous légendez la photo « Mon premier fils a réussi l'examen d'état ») s'appelle Mixon et que c'est le frère de [C.] qui habitait avec vous (NEP1, p. 27). Lors de votre deuxième entretien, vous dites qu'il s'appelle [E.] (NEP2, p. 16-17), le même prénom que celui de votre aîné selon le document grec.

**- Votre détention de trois semaines n'est pas établie.**

Vos déclarations relatives à cette détention se révèlent inconsistantes et dénuées de spécificité. Vous mentionnez principalement les mauvais traitements que les policiers vous ont infligés. Que ce soit au sujet des visites de votre maman, de vos occupations, de vos co-détenus, vos réponses sont répétitives, vagues et en somme dénuées de vécu (NEP2, p. 8-11). Notons également que vous ne donnez pas de date précise pour votre détention et votre séjour à Lubumbashi où vous aller vous réfugier avec [T.] après cette détention (NEP1, p. 5).

La CIRCO n'existe plus depuis au moins 2001. Vous dites avoir été emmené « au Sirko » (sic) et précisez à deux reprises que c'est un poste de police situé pas loin du Palais du Peuple (NEP1, p. 22 ; NEP2, p. 8, 9). Si des bâtiments en face du Palais du Peuple sont toujours occupés par certains services de police, lors de votre détention en 2015 il ne pouvait pas s'agir de la CIRCO (farde « informations sur le pays », pièce 4).

**- Votre mariage forcé n'est pas établi.**

- Vous ne présentez aucune preuve de ce mariage. Vos explications selon lesquelles les photos se trouvaient sur le téléphone de [T.] ne suffisent pas à justifier l'absence des preuves (NEP2, p. 16 ; NEP1, p. 23).

- Vos propos sont évolutifs et contradictoires, en ce qui concerne le fait que vous ayez ou non des enfants, une épouse ou cohabitante et son nom, comme expliqué supra.

- Vos déclarations au sujet de ce mariage ne sont pas circonstanciées. Vous ne donnez pas de date précise de ce mariage, mentionnant juste l'année 2015, pour une durée d'un an et demi ou deux ans. Au sujet de votre vie avec [C.], vous dites seulement qu'elle faisait des rapports à votre père pour lui dire que vous ne la traitiez pas bien, qu'il n'y avait pas beaucoup d'amour entre vous et que si à la maison vous étiez avec [C.], en dehors vous étiez avec [T.]. Or vous dites aussi que ce n'est que vers la fin de ce mariage que vous vous êtes mis en relation avec [T.] (NEP1, p. 12, 23 ; NEP2, p. 16-17).

**- Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle au vu de l'ensemble des éléments suivants :**

Les arguments précédents minent d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous donnez un récit différent en Grèce sans mentionner votre orientation sexuelle et vous y présentez une composition familiale toute différente et attribuez ces différences aux agents grecs et à la langue de l'entretien, et non pas au fait que vous n'osiez pas dire la vérité à cause de votre fragilité psychologique et de l'homophobie, comme l'avance votre conseil (NEP1, p. 31). De plus, les principaux problèmes que vous invoquez en lien avec votre homosexualité, à savoir la détention et le mariage forcé, ne sont pas crédibles non plus.

Vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle ne sont pas circonstanciées. Ainsi, vous vous limitez à des considérations laconiques et stéréotypées : vous avez choisi d'être une femme (au niveau des relations sexuelles), vous aimiez être avec les filles et vous avez décidé à 14 ans d'être homosexuel. Vos déclarations sont vagues, dépourvues de faits concrets, que ce soit au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité ou de votre comportement. De plus, il ressort de vos propos que vous cachiez votre attrait pour les hommes mais que vous n'hésitez pas à faire la cour aux hommes qui vous plaisaient, et que vous prenez des risques avec [E.] et [T.]. Vos explications sur la manière dont vous dites séduire les hommes sont également vagues, sans élément concret (NEP1, p. 11 à 17). De plus, même si la religion catholique revêt une importance dans votre vie, vos déclarations sont dépourvues de réflexion sur la conciliation de votre homosexualité et cette religion, en disant que ce n'est pas un sujet de préoccupation dans l'église (NEP1, p. 4 et 17).

Vos déclarations au sujet des relations que vous avez eues ne sont pas davantage convaincantes. En ce qui concerne [E.] et votre relation avec lui, vos déclarations sont vagues, dénuées de précision. La relation a duré un an ou deux. Vous donnez peu d'informations au sujet d'[E.], comme si vous le connaissiez seulement de loin. Par exemple, si vous dites qu'il étudiait beaucoup, vous n'avez pas de précisions quant à ses études (NEP1, p. 12, 14-15, 18-20). De même, vos déclarations quant à votre relation la plus longue, celle avec [T.], sont vagues elles aussi, même si elle a duré de 2017 à 2023 de Kinshasa et Lubumbashi à la Turquie et la Grèce. Que ce soit ce sur lui, sur que vous aimiez chez lui, sur ce que vous faisiez ensemble, vos propos sont lacunaires (NEP1, p. 12, 13, 20-22). Au vu de la remise en considération de vos deux relations en RDC, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous ayez jamais eu une relation homosexuelle de votre vie. D'ailleurs, en ce qui concerne votre relation avec [P.], votre compagnon actuel, vous faites une fois de plus évoluer vos propos. Lors de votre premier entretien, vous déclarez explicitement n'avoir eu que deux relations, qu'elles soient sentimentales ou sexuelles : avec [E.] et puis avec [T.] (NEP1, p. 12). Or, vous prétendez que vous aviez des relations avec lui, déjà au Congo, mais qu'à l'époque vous ne le considériez pas comme un copain régulier (NEP2, p. 5-6, 15-16). Cela ne justifie pas la contradiction, étant donné que la question vous a été posée clairement. Le concernant, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom complet, êtes vague sur la manière dont vous vous seriez retrouvés en Belgique. Vous ne savez pas si vous en avez fait part lors de votre premier entretien du 29 mai 2024 et ajoutez que vous pensez qu'il n'était pas venu vous voir ce qui est contredit par les informations trouvées sur le compte Facebook de [P. D.] (résidant en Italie et d'origine congolaise, éléments concordants à vos déclarations) (NEP2, p. 15) (farde "informations sur le pays", pièce 5).

Les autres problèmes que vous mentionnez ne sont pas crédibles non plus. Ainsi, vous signalez deux incidents survenus à Lubumbashi : du gaz lacrymogène a été lancé chez vous et votre habitation a été incendiée. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous insinuez d'abord que votre père en est l'instigateur car il était « dans le milieu de l'agent de l'ordre, il avait des soldats », et il en parlait lui-même (NEP1, p. 25). Lors de votre second entretien, vous insinuez plutôt qu'il s'agissait de gens du quartier qui avaient compris que vous étiez un couple homosexuel (NEP2, p. 11). Au sujet de l'homophobie, vous mentionnez vaguement des moqueries et insultes dans la rue de la part des gens qui ont compris que vous étiez en couple vous et [T.] ou parce que vous portiez des vêtements de fille, le fait que les homosexuels sont traités comme des démons, des sorciers et peuvent être lapidés, n'y vivent pas à l'aise, risquent 15 ans de prison (NEP1, p. 25-26 ; NEP2, p. 5, 11, 12, 14, 15, 18). Ces déclarations sont dénuées de spécificité.

En ce qui concerne votre crainte de votre famille en raison du décès de vos parents attribué à votre homosexualité, notons d'une part que vous ne donnez ni les dates ni les causes précises ni les preuves de leurs décès : morts subites en 2017 (NEP1, p. 4-5 ; Office des étrangers). D'autre part, si des membres de votre famille souhaitent selon vous votre mort, ils ne vous ont rien fait et vous dites ne pas les avoir vus depuis 2011 environ. Vous dites aussi que l'un d'eux est soldat, sans préciser davantage (NEP2, p. 11-14).

Le fait que vous fréquentiez des bars et des associations « pour les homosexuels » ou la Gay Pride ne suffisent pas à restaurer l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 7, 29-30 ; NEP2, p. 6-7, 16 ; documents déposés au CCE : photos dans un bar gay et vidéo de la Pride).

Le fait que vous vous habillez de manière excentrique ou que vous portiez des « vêtements de fille » ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle.

**Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale** (NEP1, p. 11 et 30).

**- Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse :**

Vous déposez une attestation psychologique rédigée par [C. H.], psychologue, datée du 23 décembre 2023 (farde Documents, n°1). Dans celle-ci, on peut lire que vous souffrez d'un état dépressif avec de « pensées suicidaires, un trouble du sommeil et un trouble de la concentration en raison des « humiliations » et des « maltraitements (tortures et menaces de mort) » qui auraient été votre quotidien en RDC. Elle mentionne également la violence policière que vous avez subie en Croatie, raison pour laquelle un transfert vers ce pays pourrait nuire à votre état mental. Vous apportez ensuite une attestation réalisée en Grèce le 13 octobre 2022 dans laquelle on peut dire que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique et que des médicaments vous sont prescrits (farde Documents, n°2).

Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, le Commissariat général constate que même à accueillir sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, et ce d'autant plus que l'attestation de suivi psychologique déposée fait elle-même état d'un chemin d'exil traumatisant.

D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Enfin, le Commissariat général a déjà expliqué (voir supra) ce qui avait été mis en place afin de vous laisser le temps et l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien.

Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.

Quant à votre attestation de suivi d'une formation citoyenne obtenue le 09 janvier 2024 en Belgique, elle n'étaye en rien votre récit d'asile (farde Documents, n° 3).

Finalement, le document du CHU Saint Pierre indique que vous allez subir une opération, à savoir une hémorroïdectomie (farde Documents, n° 4). Ce problème de santé n'est pas remis en cause mais il ne permet pas d'étayer les problèmes que vous invoquez ou de remettre en cause les constats posés précédemment.

**Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel** (dossier administratif, courriel de Me Van den Broeck du 9 octobre 2025). Vous complétez votre adresse en Belgique et corrigez la date de 2018 en 2017, concernant votre détention. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 4 septembre 2023. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 août 2024, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 318 017 du 5 décembre 2024 l'a annulée en raison, en substance, du défaut manifeste d'instruction de la demande de protection internationale du requérant et de motivation de la décision attaquée.

2.1.2. Le 2 octobre 2025, la partie défenderesse a réentendu le requérant et, le 31 octobre 2025, elle a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

### 2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et partant des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC en raison de celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation : « [d]es articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; [de] l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 [...] ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62, § 2, al.1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*M. B.*, 12 septembre 1991 – [...]) ; [d]es droits de la défense ; [...] [du] principe de bonne administration, [...] [du] devoir de minutie [...] »<sup>1</sup>.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [de] reconnaître le statut de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant ; À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision et la renvoyer au CGRA ; »<sup>2</sup>

### 2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Photos du requérant pendant la gay pride

4. Photos du requérant avec son amant »<sup>3</sup>

2.5.2. Le 25 mars 2026, la partie requérante a transmis une note complémentaire à laquelle sont joints des « messages envoyés avec amant »<sup>4</sup>.

2.5.3. Le 26 mars 2026, la partie requérante dépose à l'audience un deuxième exemplaire de la note complémentaire du 25 mars 2026<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 4.

<sup>2</sup> Requête, p. 30.

<sup>3</sup> Requête, p. 31.

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 12.

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 11.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>6</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>7</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>8</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil estime que le motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir dit qu'il avait été détenu à la CIRCO alors que ce bâtiment ne porte plus ce nom depuis longtemps, manque de pertinence, au vu de l'instruction faite à cet égard. En effet, il n'a jamais été demandé au requérant si le nom

<sup>6</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>7</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>8</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

qu'il donnait à ce bâtiment était toujours celui-là ou s'il portait un autre nom ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

4.3. Hormis cette réserve, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil constate d'abord que la requête n'expose pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition et il rappelle ensuite, en tout état de cause, que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit, s'agissant d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. Ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

4.3.2. En outre, le Conseil relève que les divergences entre les déclarations du requérant en Grèce et celles qu'il a faites en Belgique portent atteinte à la crédibilité générale de son récit. En effet, elles concernent des éléments centraux de sa demande de protection internationale, à savoir les motifs de sa demande de protection internationale (tantôt il a fui la RDC parce qu'il est accusé d'avoir tué une femme enceinte lors d'un match de football<sup>9</sup> ; tantôt en raison de son orientation sexuelle<sup>10</sup>), sa composition familiale (en Grèce, il déclare avoir quatre frères, être en couple et père de quatre enfants<sup>11</sup> ; en Belgique, il se dit enfant unique, célibataire et sans enfant<sup>12</sup>) et son voyage (en Grèce, il quitte la RDC en septembre 2019 et passe notamment par l'Angola<sup>13</sup> ; en Belgique, il dit quitter la RDC fin février 2020 et ne cite pas l'Angola dans les pays qu'il traverse avant d'arriver en Grèce<sup>14</sup>). Au vu du caractère fondamental de celles-ci ainsi que des explications du requérant qui ne sont pas convaincantes, le Conseil estime que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits, en l'occurrence de l'orientation sexuelle du requérant.

4.3.3. A cet égard, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, il estime qu'il est néanmoins raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci, indépendamment de son caractère tabou dans le pays d'origine, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le requérant est en Europe depuis fin 2016 et affirme participer à différentes activités du milieu associatif de la communauté LGBT+ en Belgique<sup>15</sup>.

Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se montre pas convaincant dans ses déclarations relatives à son orientation sexuelle. Ainsi que le relève la décision entreprise, ses propos relatifs à la découverte de sa propre orientation et à la manière dont il l'a vécu dans une société présentée comme hostile sont stéréotypés, inconstants et dépourvus de consistance. En particulier, le Conseil relève que le requérant explique « avoir choisi de devenir homosexuel »<sup>16</sup>, « avoir décidé de faire ce choix » à quatorze ans<sup>17</sup>. Le Conseil constate encore que le requérant se montre contradictoire, d'une part, en déclarant qu'il avait peur qu'on sache qu'il était homosexuel, qu'une fois qu'il l'a su, il a commencé à fuir les gens, et d'autre part, en adoptant un comportement ostensible lorsqu'il affirme que si un homme lui plaisait, il lui « faisait un jeu », des cadeaux et que s'il ne comprenait pas, il finissait par lui avouer<sup>18</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne les deux relations que le requérant dit avoir entretenues en RDC, avec E. et T., le Conseil estime que le requérant tient des propos singulièrement inconsistants et vagues, en particulier lorsqu'il s'est agi de parler de ses partenaires ou encore d'évoquer des souvenirs<sup>19</sup>, qui ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'alors que le requérant a affirmé, lors de son premier entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), n'avoir jamais eu que deux relations homosexuelles en RDC<sup>20</sup>, il explique lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général, que l'homme avec qui il dit être en relation en Belgique, P., il l'avait déjà rencontré en RDC et avait déjà été intime avec lui<sup>21</sup>; propos pour le moins contradictoires et auxquels le requérant n'apporte aucune explication convaincante se limitant à dire

<sup>9</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 20/1.

<sup>10</sup> Dossier administratif.

<sup>11</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 20/1.

<sup>12</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 15, rubriques 14, 16, 18 et 19.

<sup>13</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 20/1.

<sup>14</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 15, rubrique 42.

<sup>15</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 6, pp. 29 et 30, deuxième décision, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 6, 7, et 16.

<sup>16</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 6, p. 5.

<sup>17</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 6, p. 13.

<sup>18</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 6, pp. 15 et 16.

<sup>19</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 6, pp. 18 à 22.

<sup>20</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 6, p. 12.

<sup>21</sup> Dossier administratif, deuxième décision, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 15 et 16.



que s'il n'en avait pas parlé auparavant, c'était parce qu'il ne s'agissait pas d'une relation sérieuse<sup>22</sup>; or, le Conseil observe que la question qui lui a été posée lors de son premier entretien personnel, visait également les relations que l'on peut qualifier d'épisodiques.

Dans sa requête, la partie requérante insiste d'abord sur l'apparence du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions au requérant sur son orientation sexuelle en RDC et en Belgique<sup>23</sup>. A cet égard, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans sa critique dès lors que, d'une part, le requérant a été entendu à deux reprises et que de nombreuses questions sur son orientation sexuelle lui ont été posées, et, d'autre part, qu'elle n'amène à cet égard aucun élément neuf d'appréciation. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contredire dans son argumentation en reprochant au requérant d'une part un manque de « sentiment de vécu » et d'autre part « d'avoir vécu certaines choses et d'avoir pris trop de risques »<sup>24</sup>. Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante dans ce reproche dès lors que ce qu'oppose la partie requérante couvre deux aspects distincts ; le premier portant sur la manière dont le requérant arrive à convaincre par la consistance de ses propos de la réalité de son orientation sexuelle et des différentes relations homosexuelles qu'il dit avoir eues, le second portant sur l'incohérence de certains comportements qu'il déclare adopter. La motivation de la partie défenderesse n'est en conséquence pas contradictoire mais complémentaire. Par ailleurs, la partie requérante affirme que l'argumentation de la partie défenderesse est homophobe parce qu'elle impose une exigence différente et plus stricte aux personnes homosexuelles par rapport aux personnes hétérosexuelles<sup>25</sup>. Le Conseil ne rejoint pas davantage la partie requérante dans sa critique dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse soit plus exigeante envers les personnes homosexuelles ; elle met par contre en avant l'incohérence du comportement du requérant par rapport à ses déclarations et par rapport au climat homophobe qui règne en RDC et que le requérant décrit lui-même.

Enfin, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à laquelle la partie requérante se réfère (arrêt du 7 novembre 2013, X, Y et Z, C-199/12 à C-201/12)<sup>26</sup>, à savoir qu'il ne peut pas être exigé des homosexuels une quelconque dissimulation, ne trouve à s'appliquer que si l'orientation sexuelle du demandeur est établie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

4.3.4. Dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et les différentes relations qu'il dit avoir entretenues en RDC, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage tenir pour établi le mariage forcé avec sa cousine C. dont il dit avoir été victime après avoir été surpris en plein ébats avec E.

4.3.5. S'agissant de la détention du requérant après avoir été surpris en plein ébats sexuels avec T, hormis le motif auquel il ne se rallie pas, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que celle-ci manque de crédibilité, d'une part, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle, et, d'autre part, au vu du manque de consistance de ses propos à cet égard<sup>27</sup>. Dans sa requête, hormis réitérer les propos du requérant<sup>28</sup>, la partie requérante n'apporte aucun élément neuf d'appréciation susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de cette détention.

4.3.6. Enfin, le Conseil estime au vu des développements qui précèdent qu'il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés durant son séjour à Lubumbashi, lesquels sont directement liés à son orientation sexuelle qui n'est pas tenue pour établie.

4.3.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Ainsi, la circonstance que le requérant souffre d'hémorroïdes et ait dû subir une intervention chirurgicale<sup>29</sup>, ne constitue en rien une preuve d'éventuelles sévices subis en détention comme l'affirme la partie requérante dans sa requête<sup>30</sup> ; le document produit attestant uniquement l'intervention chirurgicale. S'agissant des photographies présentes au dossier administratif<sup>31</sup>, et de celles jointes à la requête<sup>32</sup>, le Conseil rappelle qu'une participation active à des activités de soutien au public LGBT+ ou la circonstance qu'il apparaisse sur certaines photographies au côté d'un homme qu'il présente comme son compagnon, ne sont pas susceptibles d'établir l'orientation sexuelle d'une personne.

---

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Requête, pp. 11 et 12.

<sup>24</sup> Requête, pp. 13 et 15.

<sup>25</sup> Requête, pp. 15 et 16.

<sup>26</sup> Requête, pp. 9 et 13.

<sup>27</sup> Dossier administratif, deuxième décision, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 8 à 11.

<sup>28</sup> Requête, p. 26.

<sup>29</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 19/4.

<sup>30</sup> Requête, pp. 12 et 26.

<sup>31</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 19/5.

<sup>32</sup> Pièces 3 et 4 annexées à la requête.

Quant au rapport psychologique du 23 décembre 2023<sup>33</sup>, qui fait état de symptômes liés à des traumatismes psychologiques subis dans son pays d'origine, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport. Il s'ensuit que ce rapport psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. L'attestation établie en Grèce<sup>34</sup> au contenu particulièrement inconsistent ne modifie en rien ce constat.

Enfin, l'attestation de participation à une formation citoyenne<sup>35</sup> est sans lien avec la présente demande de protection internationale.

4.3.8. S'agissant de la note complémentaire du 25 mars 2026<sup>36</sup> qui contient des échanges entre le requérant et un tiers ainsi que des photographies à caractère sexuel, le Conseil rappelle d'abord que le fait de déposer ce type de photographies n'est pas indiqué dans le cadre d'une procédure d'asile<sup>37</sup>. En tout état de cause, le Conseil estime que ces échanges et ces photographies ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir l'orientation sexuelle du requérant.

4.3.9. Concernant les informations générales et développements de la requête relatifs à l'homosexualité, les violences et les discriminations dont sont victimes les membres de la communauté LGBT+ en RDC<sup>38</sup>, auxquels il est fait référence dans la requête, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence, étant donné l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

4.3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

<sup>33</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 19/1.

<sup>34</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 19/2.

<sup>35</sup> Dossier administratif, première décision, pièce 19/3.

<sup>36</sup> Dossier de la procédure, pièces 11 et 12.

<sup>37</sup> CJUE, 2 décembre 2014, A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13, §72

<sup>38</sup> Requête, pp. 16 à 26.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **8. Les dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251€, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO